



Montréal, le 6 juillet 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

CJPX.RADIO.CLASSIQUE@VIDEOTRON.CA

CFMV@FM96-3.COM

PROGRAMMATION@KYQFM.COM

RADIO.CFLM@LINO.COM

CJSO@CJSO.QC.CA

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2010-334 – Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 août 2010 – Titulaires en non-conformité présumée, demandes numéro 2010-0198-2, 2010-0205-5, 2010-0206-3, 2010-0208-9, 2010-0274-0.

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence de stations de radio commerciales opérant au Québec mentionnées ci-dessous qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2010-334 :

CJPX-FM Montréal (Québec)

Demande no 2010-0198-2 présentée par Radio-Classique Montréal inc.

CFMV-FM Chandler (Québec)

Demande no 2010-0205-5 présentée par Radio du Golfe inc.

CKYQ-FM Plessisville et son émetteur CKYQ-FM-1 Victoriaville (Québec)

Demande no 2010-0206-3 présentée par 176100 Canada Inc.

CFLM La Tuque (Québec)

Demande no 2010-0208-9 présentée par Radio Haute Mauricie inc.

CJSO-FM Sorel (Québec)

Demande no 2010-0274-0 présentée par Radio Diffusion Sorel-Tracy inc.

2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de

radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences de radio commerciale opérant au Québec incluses dans le présent processus public.

Commentaires généraux de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir des informations à ce propos, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

Contribution au développement de contenu canadien

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes

d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60% la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni le niveau de la contribution de la musique elle-même à la programmation et donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.
12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au développement des contenus canadiens au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part minimale de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.

Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

14. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
15. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
16. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial, pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions.
17. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

Contenu canadien et musique vocale de langue française

18. Sur les cinq dossiers de renouvellement de licence que l'ADISQ a étudiés dans le cadre de ce processus public, l'ADISQ note qu'ils ne comptaient chacun qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celle-ci portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de la titulaire. L'ADISQ analysera les résultats de ces études de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de chaque demande mais elle tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
19. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

Musique d'artistes canadiens émergents

Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

20. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
21. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche

donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹

22. Après analyse des dossiers de demandes de renouvellement sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ remarque que les définitions avancées d'un artiste de la relève diffèrent d'une requérante à l'autre et que l'une des titulaires, soit CFLM La Tuque, a omis de formuler une définition.
23. Pourtant, suivant un appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16), l'ADISQ s'est entendu avec l'ACR pour présenter au CRTC une définition commune de l'expression pour le marché francophone.
24. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à toutes les titulaires de stations de radio commerciale d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR pour le marché francophone et soumise au Conseil en mai 2008.
25. Rappelons que la définition proposée au CRTC en mai 2008 par l'ADISQ conjointement avec l'ACR est la suivante :

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un «artiste émergent» selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

Part des pièces musicales consacrée aux artistes de la relève

26. L'ADISQ presse de nouveau le CRTC de procéder rapidement à l'adoption des définitions les plus adaptées à l'expression « artiste canadien émergent » afin qu'il puisse, de concert avec les industries de la musique et de la radio, avoir les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.
27. D'ici à ce que l'expression « artiste canadien émergent » soit définie par le CRTC, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se commettent en consignait dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement, le cas échéant.
28. L'ADISQ déplore que CFLM La Tuque, ait décidé de ne pas répondre aux questions du CRTC (voir section *Artistes de la relève* au formulaire) relativement au pourcentage des pièces musicales que la station consacre actuellement - et entend consacrer au cours d'une prochaine période de licence - aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion.
29. L'ADISQ presse le Conseil : 1) d'exiger de la requérante qu'elle révèle, conformément au formulaire de demande de renouvellement du CRTC, le pourcentage des pièces musicales qu'elle consacre actuellement aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et ce, en fonction de la définition déposée par l'ACR conjointement avec l'ADISQ; et 2) de consigner, dans une condition de licence, ce niveau de diffusion de musique d'artistes de la relève comme seuil minimum à maintenir au cours de la prochaine période de licence.
30. Bien que les pourcentages des pièces musicales que les titulaires de licences s'engagent à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de leur licence varient d'un titulaire à l'autre et que les niveaux proposés – ou en voie de l'être dans le cas de la station CFLM - sont, dans plusieurs cas, nettement insuffisants aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire ces engagements en conditions de licence, conditions qui seront sujettes à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
31. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger par condition de licence que les titulaires produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.

32. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones. L'ADISQ se réjouit que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

Demande de renouvellement de CJPX-FM Montréal

33. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio-Classique Montréal inc. pour le renouvellement de la licence de la station de radio commerciale de langue française CJPX-FM Montréal.
34. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes.
35. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation de CJPX-FM, l'ADISQ note avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 9 au 15 mars 2008, la station a diffusé un niveau de 50,7% de pièces musicales canadiennes de catégorie 3 pour la semaine alors que le niveau auquel elle est soumise par condition de licence est de 20%. L'ADISQ note que la requérante souhaite maintenir cette condition de licence.
36. L'ADISQ comprend que cette station sera également soumise aux nouvelles dispositions du Règlement de 1986 sur la radio mises en place pour refléter la nouvelle Politique de 2006 sur la radio commerciale (Avis public CRTC 2006-158) qui prévoit que cette station doit consacrer au moins 25% de ses pièces musicales de sous-catégorie de teneur 31 (Musique de concert) à des pièces musicales canadiennes.
37. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis d'évaluer adéquatement dans quelle mesure la station a respecté ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
38. L'ADISQ a toutefois remarqué que le dossier public de la station comporte une réponse de la titulaire datée du 31 mars 2010 à une lettre du CRTC concernant notamment une apparence de non-conformité de la titulaire relativement au versement de sa contribution annuelle de 27 000\$ au DCC pour les années 2005, 2007 et 2008.
39. Dans sa réponse, la station CJPX-FM estime qu'elle n'est pas en situation de non-conformité puisque les sommes manquantes pour ces trois années, ont été versées au cours des autres années ce qui fait que pour les sept années de sa dernière période de licence, tel que le démontre le tableau suivant, un total de 189 000\$ a été versé soit l'équivalent de 7 X 27 000\$.

<u>Année</u>	<u>Montants versés</u>
2003-2004	28 446,89
2004-2005	26 450,00
2005-2006	27 380,30
2006-2007	26 865,00
2007-2008	23 732,00
2008-2009	28 970,00
2009-2010	27 155,81
Total	189 000,00

Source : Lettre de CJPX au CRTC datée du 31 mars 2010

40. L'ADISQ n'est pas d'accord avec la requérante à l'effet qu'elle ne se trouve pas en situation de non-conformité puisqu'au total, elle aurait versé une somme équivalente à ces sept années de conditions de licence. L'ADISQ est d'avis qu'il faut comprendre de la condition de licence qu'un montant de 27 000\$ doit être versé à chaque année et qu'un montant excédentaire versé lors d'une année antérieure ne peut venir réduire cette exigence annuelle de CJPX-FM.
41. En ce qui a trait aux années 2009 et 2010, pour lesquelles la titulaire était soumise au nouveau régime de contribution au titre du DCC, l'ADISQ, n'ayant pas accès au revenus de cette station, n'est pas en mesure d'évaluer si les montants versés sont adéquats.
42. L'ADISQ estime cette situation regrettable et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter le Règlement en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
43. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la période actuelle, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
44. Pour ce qui est des montants que la titulaire s'engage à verser pour un prochain terme de licence, l'ADISQ note que la requérante s'engage, à l'annexe 4, à maintenir cette somme annuelle de 27 000\$ par année au titre des DCC. CJPX-FM indique également qu'elle ne souhaite pas verser de contributions excédentaires.
45. Enfin, la requérante précise qu'elle ne souhaite pas attribuer ces contributions annuelles, ni même en partie, à Musicaction puisqu'elle considère que d'autres tierces parties sont davantage appropriées étant donné la formule musicale classique de cette station.

46. En ce qui a trait au montant total à verser au titre du DCC, l'ADISQ se demande si CJPX-FM a tenu compte des nouvelles dispositions du Règlement de 1986 sur la radio qui prévoit que les montants à verser sont maintenant établis en fonction des revenus de cette station.
47. N'ayant pas accès aux revenus de cette station, l'ADISQ ne peut s'assurer si ce 27 000\$ constituera pour les années à venir un montant suffisant qui correspond au montant de la contribution de base prévue par le Règlement pour cette station en fonction de ses revenus.
48. Si ce montant est suffisant et dépasse même l'obligation de contribution de base, faut-il comprendre de cet engagement que la titulaire compte verser annuellement un montant de 27 000\$ qui constituerait en fait le total de ses contributions de base et excédentaire? L'ADISQ souhaiterait obtenir des précisions sur ce sujet, précisions qui ne sont pas au dossier public. L'ADISQ invite le Conseil à poser toutes les questions nécessaires à la titulaire.
49. Au sujet des bénéficiaires de ces contributions au titre du DCC, l'ADISQ demande au Conseil de signifier clairement à la titulaire qu'elle doit se conformer aux exigences relatives aux contributions au DCC du Règlement instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, en versant 60% de sa contribution de base et 20% de sa contribution additionnelle à Factor ou Musicaction. Tel que spécifié dans le Règlement, seule une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut demander à être exemptée d'une telle obligation. Lorsqu'il a mis en place une telle exemption, le CRTC a donc évalué qu'il était justifié qu'une station de format classique comme CJPX-FM verse une partie à tout le moins de ses contributions à Musicaction.
50. L'ADISQ souhaiterait ajouter que les artistes du milieu de la musique classique sont tout à fait admissibles aux programmes de Musicaction. Selon le plus récent rapport annuel de Musicaction, 227 367\$ dollars ont été accordés en 2009-2010 à des projets provenant de cette catégorie musicale.
51. Advenant le cas où la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires à sa contribution de base au DCC, l'ADISQ encourage cette dernière à dépasser le niveau minimum requis quant à la part attribuable à Musicaction, tel qu'expliqué dans la section générale portant sur les DCC.
52. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
53. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un **renouvellement de la licence de la station pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC concernant les contributions de la titulaire au DCC ne révèlent d'autres éléments non conformes, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Demande de renouvellement de CFMV-FM Chandler

54. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio du Golfe inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale CFMV-FM Chandler.
55. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
56. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation de CFMV-FM Chandler, l'ADISQ déplore que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station n'ait pas rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 2 au 8 mars 2008, la station a diffusé un niveau de 49,2% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 46,8% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ce qui est bien en-deça du niveau minimum requis.
57. Pour cette même semaine, cette station a diffusé un niveau de pièces musicales canadiennes de 53,9% pour la semaine et de 51,5% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.
58. L'ADISQ s'étonne que le dossier public de cette demande ne comportait aucune explication de la part de la titulaire au sujet de ce grave état de non-conformité quant à la diffusion de musique vocale de langue française et ce, bien que le CRTC ait invité la titulaire à commenter cette situation dans une lettre datée du 18 décembre 2008.
59. L'ADISQ s'attend à ce que le CRTC prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la station respecte bien ses engagements relatifs à la diffusion de musique vocale de langue française dans le futur.
60. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis d'évaluer adéquatement dans quelle mesure la station a respecté ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).

61. L'ADISQ a toutefois remarqué que le dossier public de la station comporte une lettre non datée de la titulaire en réponse à une lettre du CRTC concernant notamment une apparence de non-conformité de la titulaire relativement au versement de sa contribution annuelle de 400\$ au DCC pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 ainsi que pour la contribution requise sous le nouveau régime de contribution DCC pour l'année 2008.
62. Dans sa réponse, la station CFVM-FM explique que les montants dûs pour ces années ont depuis été versés et que des chèques ont déjà été émis pour les années 2009 et 2010.
63. L'ADISQ estime tout de même cette situation regrettable et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter le Règlement en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
64. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la période actuelle, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
65. Pour ce qui est des montants que la titulaire s'engage à verser pour un prochain terme de licence, l'ADISQ note que la titulaire s'engage à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. L'ADISQ note aussi que cette station s'engage à verser au moins 60 % de ses contributions annuelles de base à Musicaction.
66. Advenant le cas où la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires à sa contribution de base au DCC, l'ADISQ encourage cette dernière à dépasser le niveau minimum requis quant à la part attribuable à Musicaction, tel qu'expliqué dans la section générale portant sur les DCC.
67. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
68. L'ADISQ recommande qu'en raison des résultats d'infraction quant aux dispositions du Règlement concernant les contributions au DCC ainsi que la diffusion de musique vocale de langue française, cette titulaire fasse l'objet d'un renouvellement écourté. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller de plus près le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

Demande de renouvellement de CKYQ-FM Plessisville et son émetteur CKYQ-FM-1 Victoriaville

69. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 176100 Canada Inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKYQ-FM Plessisville et son émetteur CKYQ-FM-1 Victoriaville.
70. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
71. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation de CKYQ-FM, l'ADISQ note avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 24 février au 1^{er} mars 2008, la station a diffusé un niveau de 66,8 % de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 57,9 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 55,2 % pour la semaine et de 55,4 % entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.
72. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté toutes ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
73. L'ADISQ note toutefois que l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-334 fait état d'une apparence de non-conformité au paragraphe 15(2) du Règlement concernant la contribution au développement du DCC pour l'année de radiodiffusion 2009. À la lumière du peu d'informations disponibles au dossier public disponible en version électronique, il semblerait que la requérante n'ait pas versé le plein montant exigible de sa contribution de base au développement du contenu canadien pour l'année 2009 suivant la mise en vigueur du nouveau régime de DCC. L'analyste responsable du dossier au CRTC nous a confirmé par téléphone que la titulaire a finalement effectué les versements requis, mais avec un retard pour une portion du versement de 2009. De plus, malgré les indications au dossier public qui nous laissent croire que seulement 20 % de 500 \$, soit 100\$, aurait été remis à Musicaction, l'analyste du CRTC nous a indiqué verbalement qu'une juste part de cette contribution de base au DCC, soit au moins 60 % du 500 \$ exigible pour 2009, avait maintenant été versée à Musicaction, en vertu du nouveau régime de développement

du contenu canadien (avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67). L'analyste a également confirmé à l'ADISQ que la titulaire a respecté ses engagements relatifs au DCC pour chacune des autres années de sa période de licence.

74. L'ADISQ estime ce retard regrettable et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter le Règlement en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
75. Il est essentiel que le Conseil s'assure hors de tout doute que la titulaire se conforme à tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part soit versée à Musicaction. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la période actuelle, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
76. Pour ce qui est des montants que la titulaire s'engage à verser en DCC pour un prochain terme de licence, la requérante a inscrit, dans sa demande de renouvellement, vouloir consacrer 500 \$ par année au titre du DCC.
77. L'ADISQ se demande si CKYQ-FM a tenu compte des nouvelles dispositions du Règlement de 1986 sur la radio qui prévoit que le montant de base à verser en DCC est maintenant établi annuellement en fonction des revenus d'une station pour son année précédente, montant auquel peut s'ajouter une contribution additionnelle.
78. N'ayant pas accès aux revenus de cette station, l'ADISQ ne peut s'assurer si ce 500 \$ constituera pour les années à venir un montant suffisant qui correspondrait au montant de la contribution de base prévue par le Règlement pour cette station en fonction de ses revenus.
79. D'autre part, l'ADISQ s'interroge sur la façon dont la titulaire compte répartir sa contribution de base qu'elle évalue pour l'instant à 500 \$ par année. En effet, dans une réponse datée du 10 mars 2010 adressée au CRTC, la titulaire s'engage annuellement à attribuer 400 \$ en bourses lors d'un événement local et à verser 100 \$ à Musicaction. L'ADISQ tient à préciser qu'il s'agit là d'une proportion de 20 % versé à Musicaction, ce qui ne rencontre pas les exigences du Règlement de 1986 sur la radio qui stipule qu'au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être attribuée à FACTOR ou Musicaction. L'ADISQ demande au Conseil de signifier clairement à la titulaire qu'elle doit se conformer aux exigences du Règlement en versant au moins 60 % de sa contribution de base et 20 % de sa contribution additionnelle, s'il y a lieu, à FACTOR ou Musicaction.

80. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CKYQ-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
81. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
82. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un **renouvellement de la licence de la station pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC concernant les contributions de la titulaire au DCC et le respect de ses exigences relatives à la programmation canadienne ne révèlent d'autres éléments non conformes, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Demande de renouvellement de CFLM La Tuque

83. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio Haute Mauricie inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française CFLM La Tuque.
84. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
85. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation de CFLM La Tuque, l'ADISQ note avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 2 au 8 mars 2008, la station a diffusé un niveau de 71,2 % de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 74,3 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 64,7 % pour la semaine et de 66,5 % entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.
86. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté toutes ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).

87. L'ADISQ note toutefois que l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-334 fait état d'une apparence de non-conformité au paragraphe 15(2) du Règlement concernant la contribution au développement du DCC pour l'année de radiodiffusion 2009. À la lumière du peu d'informations disponibles au dossier public disponible en version électronique, il semblerait que la requérante n'ait pas versé 60 % de sa contribution annuelle de base au DCC à Musicaction pour l'année de radiodiffusion 2009 (lettre du CRTC, 11 mars 2010), suivant la mise en vigueur du nouveau régime de DCC. Souhaitant obtenir plus de précisions sur le sujet, l'ADISQ s'est adressée à l'analyste responsable du dossier au CRTC qui a indiqué que la titulaire a finalement répondu aux exigences du nouveau régime du DCC, mais avec un retard pour l'année 2009. L'analyste a également confirmé que la titulaire a respecté ses engagements relatifs au DCC pour chacune des autres années de sa période de licence.
88. L'ADISQ estime ce retard regrettable et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter le Règlement en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
89. Il est essentiel que le Conseil s'assure hors de tout doute que la titulaire se conforme à tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part est versée à Musicaction. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la période actuelle, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
90. Pour ce qui est des montants que la titulaire s'engage à verser en DCC pour un prochain terme de licence, l'ADISQ note que la requérante s'engage, dans son formulaire de renouvellement, à consacrer au moins 3 000 \$ par année au titre de contributions excédentaires au DCC.
91. L'ADISQ se demande si CFLM a tenu compte des nouvelles dispositions du Règlement de 1986 sur la radio qui prévoit que le montant de base à verser en DCC est maintenant établi en fonction des revenus d'une station, montant auquel peut s'ajouter une contribution additionnelle.
92. N'ayant pas accès aux revenus de cette station, l'ADISQ ne peut s'assurer si ce 3000 \$ constituera pour les années à venir un montant suffisant qui correspondrait au montant de la contribution de base prévue par le Règlement pour cette station en fonction de ses revenus.
93. Si ce montant est suffisant et dépasse même l'obligation de contribution de base, faut-il comprendre de cet engagement que la titulaire compte verser annuellement un montant de 3 000 \$ qui constituerait en fait le total de ses contributions de base et excédentaire? L'ADISQ souhaiterait obtenir des précisions sur ce sujet et invite le Conseil à poser toutes les questions nécessaires à la titulaire.

94. Par ailleurs, en ce qui a trait aux sommes à verser à Musicaction, l'ADISQ remarque des incohérences au dossier public disponible en version électronique. À la section 4.1 a) du formulaire de demande de renouvellement de licence de la titulaire, cette dernière s'engage par condition de licence à verser 60 % de sa contribution annuelle de base pour le DCC à FACTOR ou Musicaction alors qu'à la section 4.1 b), la titulaire demande à être exemptée de l'obligation de verser des fonds à FACTOR ou à Musicaction, ajoutant dans une réponse à une lettre du CRTC datée du 11 mars 2010, vouloir continuer de procéder de la même façon que pour son dernier terme de licence en attribuant les sommes relatives au DCC à des initiatives locales.
95. L'ADISQ demande au Conseil de signifier clairement à la titulaire qu'elle doit se conformer aux exigences relatives aux contributions au DCC du Règlement instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, en versant 60 % de sa contribution de base et 20 % de sa contribution additionnelle à FACTOR ou Musicaction. Comme spécifié dans le Règlement, seule une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut demander à être exemptée d'une telle obligation.
96. Advenant le cas où la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires à sa contribution de base au DCC, l'ADISQ encourage cette dernière à dépasser le niveau minimum requis quant à la part attribuable à Musicaction, tel qu'expliqué dans la section générale portant sur les DCC.
97. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CFLM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
98. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
99. Outre les questions relatives au renouvellement de la licence de CFLM La Tuque, l'ADISQ s'étonne de remarquer, à la lecture d'une lettre du CRTC datée du 30 mars 2010 et adressée à la titulaire, que le contrôle effectif de Radio Haute Mauricie inc. a récemment été modifié sans processus public et sans aucune approbation préalable de la part du CRTC. L'ADISQ note que le Conseil a questionné la titulaire à cet effet et a exigé qu'une demande d'approbation de la transaction soit déposée dans les plus brefs délais. L'ADISQ demande au Conseil de faire toute la lumière sur cette question et de mettre en place, dès que possible, un processus public afin que les parties intéressées puissent prendre connaissance du dossier et émettre leurs commentaires notamment en ce qui a trait au versement d'avantages tangibles.
100. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un **renouvellement de la licence de la station pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC concernant les contributions de la titulaire au DCC et le respect de ses exigences relatives à la programmation canadienne ne révèlent d'autres éléments non conformes, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Demande de renouvellement de CJSO-FM Sorel

101. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio Diffusion Sorel-Tracy inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CJSO-FM Sorel.
102. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
103. L'ADISQ note avec regret que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 2 au 8 mars 2010, la station CJSO-FM Sorel a diffusé un niveau de 59,4 % de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 56,1 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 59,7 % pour la semaine et de 58,5 % entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que la titulaire n'a pas respecté les exigences minimales de 65 % de musique vocale de langue française pendant la semaine au cours de la période de licence actuelle.
104. L'ADISQ est tout de même rassurée de constater que la titulaire semble avoir entrepris des actions visant à être conformes aux exigences de contenu francophone relatives dans les années à venir, tel qu'expliqué par la titulaire dans une lettre adressée au CRTC et datée du 31 mars 2008.
105. L'ADISQ s'attend à ce que le CRTC prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la station respecte bien ses engagements relatifs à la diffusion de musique canadienne et de pièces de musique vocale de langue française dans le futur.
106. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
107. L'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC. L'association demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière

de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

108. Pour ce qui est des montants que la titulaire s'engage à verser en DCC pour un prochain terme de licence, la requérante a inscrit, dans son formulaire de renouvellement, vouloir consacrer au moins 1 400 \$ par année au titre de contributions excédentaires au DCC. L'ADISQ note toutefois, dans une lettre de la titulaire adressée au CRTC et datée du 9 mars 2010 que la titulaire s'en tiendra à une contribution de base.
109. L'ADISQ se demande si CJSO-FM a tenu compte des nouvelles dispositions du Règlement de 1986 sur la radio qui prévoit que le montant de base à verser en DCC est maintenant établi en fonction des revenus d'une station, montant auquel peut s'ajouter une contribution additionnelle.
110. N'ayant pas accès aux revenus de cette station, l'ADISQ ne peut s'assurer si ce 1 400 \$ constituera pour les années à venir un montant suffisant qui correspondrait au montant de la contribution de base prévue par le Règlement pour cette station en fonction de ses revenus.
111. Si ce montant est suffisant et dépasse même l'obligation de contribution de base, faut-il comprendre de cet engagement que la titulaire compte verser annuellement un montant de 1 400 \$ qui constituerait en fait le total de ses contributions de base et excédentaire? L'ADISQ souhaiterait obtenir des précisions sur ce sujet et invite le Conseil à poser toutes les questions nécessaires à la titulaire.
112. Advenant le cas où la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires à sa contribution de base au DCC, l'ADISQ encourage cette dernière à dépasser le niveau minimum requis quant à la part attribuable à Musicaction, tel qu'expliqué dans la section générale portant sur les DCC.
113. Lors d'un échange avec l'analyste responsable du dossier au CRTC, l'ADISQ a découvert qu'une réponse de la titulaire à une lettre du CRTC datée du 8 mars 2010 n'avait pas été déposée au dossier public de la demande. Dans ce document qui nous a été transmis par courriel par l'analyste, la titulaire répond notamment à l'affirmation du CRTC selon laquelle elle pourrait avoir manqué de se conformer à ses obligations relatives aux avantages tangibles pour l'année de radiodiffusion 2007-2008. Ce manquement nous a d'ailleurs été confirmé par courriel par l'analyste responsable du dossier au CRTC. La question du CRTC et la réponse de la titulaire sont ici reproduites :

« Avantages tangibles – non-conformité

Le Conseil note qu'il pourrait y avoir eu manquement par la titulaire en ce qui concerne ses obligations relatives aux avantages tangibles pour l'année de radiodiffusion 2007-

2008. D'après nos dossiers le montant exigé était de 6 017 \$ et le versement a été de 5 514 \$.

À la lumière de ce qui précède, veuillez préciser :

- a) Les raisons de l'apparente non-conformité.
- b) Les mesures qui ont été ou seront mises en place pour rectifier la situation.
- c) Les mesures qui seront prises dans le prochain terme de licence pour éviter que cela se reproduise.

Une erreur d'écriture comptable est venue créditer 400 \$ au compte DTC que nous avons versé au festival de la musique le 18 août 2008; ce qui ramène le total de notre contribution à 5914 \$ ne laissant qu'un léger écart avec vous de seulement 103.00 \$ Pour cette raison nous considérons le tout conforme. »

- 114. L'ADISQ déplore que cette importante pièce du dossier n'ait pas été présente au dossier électronique et que cette apparence de non-conformité de la titulaire n'ait pas été inscrite à l'avis de consultation annonçant le processus public.
- 115. Encore une fois, l'ADISQ n'a pas tous les éléments en main pour faire la lumière sur ce manque à gagner. L'association demande donc au Conseil d'éclaircir la question et de s'assurer que la titulaire s'est conformée à ses engagements relatifs au versement d'avantages tangibles pour chacune des années de sa période de licence. Si le Conseil constate d'autres infractions pour la période actuelle, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
- 116. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CJSO-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
- 117. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
- 118. L'ADISQ recommande qu'en raison des récents résultats d'infractions quant aux dispositions du Règlement concernant la diffusion de musique vocale de langue française durant la semaine de radiodiffusion et le versement d'avantages tangibles pour l'année de radiodiffusion 2007-2008, cette titulaire fasse l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que le problème de conformité soit résolu en permanence.
- 119. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
- 120. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse ggrimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.

121. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document